
THE WATER RESOURCES ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. W70)

**Provincial Water Infrastructure Permit
Exemptions Regulation**

Regulation 61/2023
Registered June 9, 2023

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Water Resources Administration Act*. (« *Loi* »)

"**permit**" means a permit issued under section 15.2 of the Act. (« *permis* »)

No permit required for certain activities

2(1) If the activity is on, over or across provincial water infrastructure, a person is not required to obtain a permit for the following:

(a) installing, operating and maintaining a temporary manure transportation line that forms part of a drag line manure application system, if the system's operation complies with the *Livestock Manure and Mortalities Management Regulation*, Manitoba Regulation 42/98;

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
(c. W70 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les exemptions relatives aux
permis d'infrastructure hydraulique
provinciale**

Règlement 61/2023
Date d'enregistrement : le 9 juin 2023

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » *La Loi sur l'aménagement hydraulique*. ("Act")

« **permis** » Le permis visé à l'article 15.2 de la *Loi*. ("permit")

Activités pouvant s'effectuer sans permis

2(1) Les activités qui suivent ne requièrent aucun permis lorsqu'elles s'effectuent sur ou à travers une infrastructure hydraulique provinciale, ou au-dessus d'une telle infrastructure :

a) l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une conduite servant temporairement au transport de déjections et faisant partie d'un système d'épandage de déjections par câble de trainage, si l'exploitation du système satisfait aux exigences du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*, R.M. 42/98;

(b) installing operating and maintaining a temporary irrigation or water supply line, if the person has the right to use the water being transported;

(c) erecting and maintaining temporary or seasonal ice fishing shelters on a frozen water surface.

2(2) A person is exempt from the requirement to obtain a permit under subsection (1) only if the activity does not damage or impair the function of the provincial water infrastructure.

Transitional — existing authorizations

3(1) A person who holds an authorization issued by the minister under subsection 14(4) of the Act as it read the date before the coming into force of this regulation may, without a permit, continue to carry out the activities or maintain, use and operate any structures as set out in the authorization, subject to any terms of conditions of the authorization.

3(2) If a person referred to in subsection (1) wants to make any change to an authorization or if it expires, the person must apply to the minister for a permit.

Coming into force

4 This regulation comes into force on the same day that section 1 of *The Water Resources Administration Amendment Act*, S.M. 2021, c. 29, comes into force.

b) l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une conduite servant temporairement à l'irrigation ou à l'approvisionnement en eau, si la personne qui entreprend l'activité a le droit d'utiliser l'eau qui est transportée;

c) l'érection et l'entretien d'abris temporaires ou saisonniers pour la pêche sur glace sur un plan d'eau gelé.

2(2) L'exemption prévue au paragraphe (1) ne s'applique que si l'activité n'endommage pas l'infrastructure hydraulique provinciale ni n'entrave son fonctionnement.

Disposition transitoire — autorisations existantes

3(1) Le titulaire d'une autorisation écrite du ministre mentionnée au paragraphe 14(4) de la *Loi*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, peut, sans permis, poursuivre ses activités ou maintenir, utiliser et exploiter toute construction visée par l'autorisation, sous réserve des modalités qu'elle prévoit.

3(2) L'autorisation ne peut être ni modifiée ni renouvelée; le titulaire doit alors présenter une demande de permis auprès du ministre.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement hydraulique*, c. 29 des *L.M. 2021*.